



JOUARS-PONTCHARTRAIN

Yvelines

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
MARCHE DOMINICAL
PLACE DU 8 MAI 1945
DIMANCHES DE 6H30 A 15H00

N° 100P-2021

Annule et remplace l'arrêté N° 257P/2014

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-5,

L 2213-2 et L 2542-2, portant sur les pouvoirs de police du Maire, et les articles L 2224-18 à L 2224-22 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des foires et marchés,

Vu le code de la Route, notamment l'article R 417-10,

Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité et l'installation du marché dominical de Jouars-Pontchartrain, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la totalité de la place du 8 mai 1945,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur la place du 8 mai 1945, excepté ceux des commerçants, les dimanches de 6 heures 30 à 15 heures.

Article 2 : Cette réglementation sera matérialisée sur les lieux par des panneaux de signalisation routière,

Article 3 : Les véhicules en infraction, au sens de l'article R 417-101 du Code de la Route, feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 22 avril 2021

Monsieur le Maire

Philippe EMMANUEL

*Pour le maire
empêche
l'adjoint au maire
Alain CHARRUAU*

